



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2023 à 19H30

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures trente minutes le Conseil municipal, dûment convoqué le treize octobre deux mille vingt-trois s'est réuni en l'Hôtel de Ville de PLENEUF-VAL-ANDRE sous la présidence de M. Pierre-Alexis BLEVIN, Maire.

Présents :

M. BLEVIN (Maire) M. HAMON, Mme PORTAL, M. LEMASSON, M. LE MERRER, Mme TURMEL, M. TORCHE, M. HERBET, M. SCHMID, M. ROBERT, Mme TASSEL, Mme BOUCHER M. THOMAS, Mme OLIVIER, Mme LE MEN, M. LE MAITRE, M. CARFANTAN, M. HOCINE.

- Arrivée de M. DURAND à la question n° 5 « Cession de terrain – Rue de la Mer »
- Absence de Mme PAILLOT à partir de la question n° 5 « Cession de terrain – Rue de la Mer » (donne pouvoir à M. HERBET pour les questions 5 à 22).

Absents :

M. LE DEUC (donne pouvoir à M. TORCHE), M. OLLEVIER (donne pouvoir à M. SCHMID), Mme LECLERC (donne pouvoir à M. LE MERRER), Mme DURAND (donne pouvoir à Mme PORTAL), Mme THOMAS (donne pouvoir à M. HOCINE), M. DEMOY, M. COUDRAY.

Secrétaire de séance : M. HAMON

ORDRE DU JOUR

- 1- Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 06 juillet 2023 (séance de 19h30).
- 2- Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 07 septembre 2023.

ORGANISATION

- 3- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

PERSONNEL

- 4- Personnel non permanent - accroissement temporaire d'activité - création poste – service communication-culture-événements.

URBANISME / FONCIER

- 5- Cession de terrain – Rue de la Mer

FINANCES

- 6- Budget général – subventions aux associations 2023 – subventions complémentaires.
- 7- Budget général – constitution d'un complément de provision 2023 pour indemnisation des jours du Compte Epargne Temps (CET).
- 8- Budget général – reprise de provision pour indemnisation des jours du Compte Epargne Temps.
- 9- Budgets annexes port de Dahouët, port de Piégu et Aire d'accueil des camping-cars - décision modificative n°1.

- 10- Budget général : décision modificative n°1 -crédits d'investissement.
- 11- Avenant pour l'utilisation par le Yacht Club des locaux du Port de Dahouët.
- 12- Délégation du maire : admissions en non-valeurs pour des sommes inférieures à 100 €.

CONTRATS ET CONVENTIONS

- 13- Adhésion à la centrale d'achat RESAH.
- 14- Adhésion au contrat avec ALCOME, responsabilité élargie des producteurs de tabac.
- 15- Adhésion de la charte « ville ambassadrice du don d'organes ».

MARCHES / TRAVAUX

- 16- Travaux de modification ou d'extension du réseau d'éclairage public
- 17- Travaux de modification ou d'extension du réseau d'éclairage public – Parc de l'Amirauté
- 18- Travaux de modification ou d'extension du réseau d'éclairage public - Modification d'un projet urbain partenarial (PUP) et autorisation à signer une convention de PUP – PA n° 02218623Q0002 SAS TERRA EDIFI – Opération « Allée Emeraude »

INTERCOMMUNALITE

- 19- Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).
- 20- Rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur Lamballe Terre et Mer – exercices 2017-2021.
- « **Délibération ajournée et renvoyée à un conseil municipal ultérieur** »
- 21- Habitat – Logement social – Signature d'un contrat de mixité sociale
- 22- Point et propositions sur les compétences et l'intérêt communautaire de Lamballe Terre et Mer.

QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS DU MAIRE

1- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2023 (séance de 19h30)

Le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2023 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

En l'absence d'observation, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2023 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

En l'absence d'observation, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ORGANISATION

3- DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

9-1

Monsieur le Maire, rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R-1111-1- A et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant l'accord de la personne désignée,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

Article 1 : Désignation un référent déontologue

- Madame Anne PERRIER-GRAS, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;

est nommée en qualité de référent déontologue des élus locaux jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue relevant de l'article 1.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse électronique sera créée et sécurisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor au bénéfice du référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent déontologue.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue des élus locaux est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

VOTE : Unanimité

PERSONNEL

4- PERSONNEL NON PERMANENT – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – CRÉATION POSTE – SERVICE COMMUNICATION-CULTURE-ÉVÈNEMENTS

4.2

Monsieur TORCHE, rapporteur :

Il est indiqué à l'assemblée, qu'afin de répondre aux besoins du service Communication-Culture-Evénements, il est proposé de créer un poste de contractuel (renouvellement de contrat).

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L332-23,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Créer le poste de contractuel suivant :**

Service	Postes	Durée/volume horaire
Communication Culture Evènementiel	Chargé de projets Rédacteur Catégorie B	CDD Temps complet 6 mois

- **Fixer la rémunération de ce poste sur les bases suivantes :**
Rédacteur - Catégorie B
1^{er} échelon - Indice Brut = 389 - Indice Majoré = 368
- **Inscrire au budget les crédits correspondants.**

VOTE : Unanimité

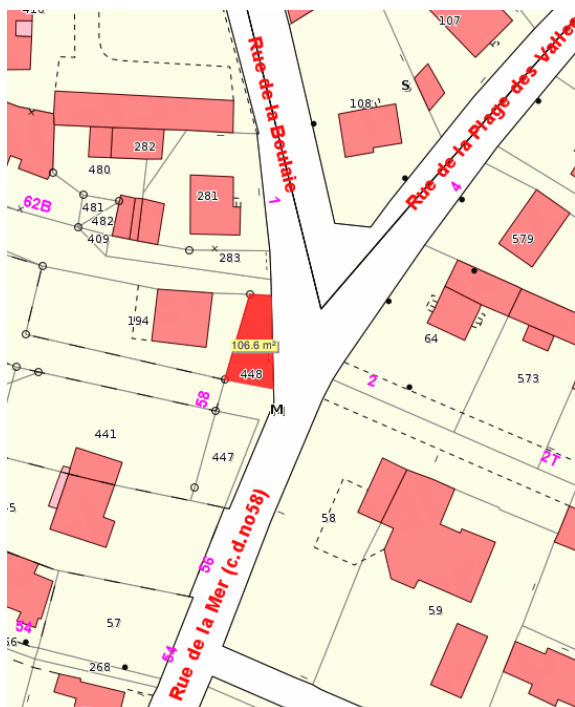
URBANISME / FONCIER

5- CESSION DE TERRAIN – RUE DE LA MER

3.2

Monsieur LEMASSON, rapporteur :

Le propriétaire de la parcelle cadastrée M n°194, sise 60 rue de la Mer, a manifesté son souhait d'acquérir auprès de la Commune la bande de terrain jouxtant sa propriété et issu de la parcelle cadastrée M n°448.



La cession concernerait une emprise d'environ 107 m² et permettrait au propriétaire riverain d'étendre sa propriété jusqu'à l'alignement de la rue de la Mer. Il a en effet été constaté que cette bande de terrain, classée en zone UC au plan local d'urbanisme en vigueur, était utilisée par le propriétaire riverain pour stationner son véhicule alors qu'elle fait partie du domaine public.

Le bien faisant l'objet de la demande de cession est une emprise affectée à un usage privé depuis de nombreuses années. Il s'agit de régulariser une situation de fait constatée.
L'emprise objet de la demande est un terrain non bâti, non entretenu par la Commune et affecté à aucun usage direct du public.

Sa cession serait par ailleurs sans conséquences pour la desserte et la circulation publique.

L'aliénation peut dès lors se faire après avis du service des domaines sur la valeur vénale du terrain lequel a remis son rapport le 23 novembre 2022.

La Commission urbanisme du 30 janvier 2023 a étudié la demande et considéré que le bien ne présentait aucun intérêt à être conservé dans le domaine privé communal, la configuration des lieux ne permettant aucun aménagement public.

Ainsi, la Commission urbanisme a émis un avis favorable à l'unanimité à ladite cession aux conditions suivantes :

- Cession du terrain au profit du propriétaire de la parcelle cadastrée M n°448 au prix de 20 000€ TTC,
- Frais à la charge de l'acquéreur (frais de bornage, document d'arpentage, frais d'acte notarié, hypothèque éventuelle, etc.).

Par courriel reçu en mairie le 30 mars 2023, le propriétaire riverain accepte l'acquisition du bien cadastré M n°448, pour une emprise d'environ 107 m², aux conditions susmentionnées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L 141-3,

Vu l'estimation des domaines en date du 23 novembre 2022,

Vu le courriel du propriétaire de la parcelle M n° 194, reçu en mairie le 30 mars 2023,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal de :

- **Confirmer que le bien issu de la parcelle M n°448, pour une contenance d'environ 107m², appartient au domaine privé de la Commune,**
- **Accepter la vente amiable d'une emprise appartenant au domaine privé communal d'environ 107m² issu de la parcelle cadastrée M n°448, au profit du propriétaire de la parcelle cadastrée M n° 194,**
- **Fixer le prix de vente à 20 000€ et précise que l'ensemble des frais se rapportant à la vente, notamment les frais de bornage et d'acte notarié, sera supporté par l'acquéreur,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et actes se rapportant à ce dossier,**
- **Désigner la SCP DEQUAIRE-LECLERC en tant qu'étude notariale chargée du suivi de cette vente pour la Commune.**

VOTE : Unanimité

FINANCES

6- BUDGET GÉNÉRAL – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023 – SUBVENTIONS COMPLÉMENTAIRES

7-5

Madame PORTAL, rapporteur :

En complément de la délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les subventions suivantes :

- Amorçage
 - Association Val' Xpérience : 200 €
 - Association Dahouët, Tradition et Lendemain : 200 €
 - Association Nouveau Souffle du Désert : 200 €
- Exceptionnelle
 - Association Nouveau Souffle du Désert : 600 €
 - Association ABC Dahouët : 750 €
 - Association Groupement Culturel et Artistique : 1300 €
 - Association amicale cyclo touriste : 500 €
 - Association ANOMO : 500 €

Cette dépense sera imputée au compte 6574 du Budget Général de la commune.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal de :

- **Attribuer les subventions susvisées d'un montant total de 4 250 €.**

VOTE : **Unanimité**

7- BUDGET GÉNÉRAL – CONTITUION D'UN COMPLÉMENT DE PROVISION 2023 POUR INDEMNISATION DES JOURS DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

7-10

Monsieur TORCHE, rapporteur :

Vu les articles L2321-2 et R2321-2 du CGCT, en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la Collectivité à verser une somme d'argent significative. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la Collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière,

Considérant que les modalités d'utilisation du Compte Épargne Temps ont été fixées pour les agents de la commune par une délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2005,

Considérant que le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale, en supprimant les dispositions restrictives et en créant deux nouveaux modes d'utilisation des jours épargnés : l'indemnisation et la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP),

Considérant que par délibération du 30 mai 2013, le Conseil Municipal a approuvé de faire bénéficier les agents de la possibilité d'opter pour une compensation financière pour tout ou partie des jours épargnés entre 21 et 60 jours épargnés,

Considérant que les agents ayant constitué un C.E.T devant faire valoir leur droit à reprise de leur C.E.T avant le 31 décembre N+1 de l'année où ils ont atteint une épargne de 60 jours,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Constituer une provision de 10 100 € tel qu'inscrit au B.P 2023, par prudence, afin de faciliter la prise en charge financière par la Commune de demandes de compensations financières des agents faisant valoir leur droit à reprise de Compte Epargne Temps.**

VOTE : **Unanimité**

8- BUDGET GÉNÉRAL – REPRISE DE PROVISION POUR INDEMNISATION DES JOURS DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

7-10

Monsieur TORCHE, rapporteur :

Vu les articles L2321-2 et R2321-2 du CGCT, en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la Collectivité à verser une somme d'argent significative. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la Collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière,

Considérant que de 2016 à 2019, des provisions approuvées par délibérations, ont été constituées à hauteur de 15 000 € chaque année. En 2019, une reprise partielle a été effectuée pour un montant de 33 780 €, en 2020 à hauteur de 9 645 €, en 2021 de 15 165 € et en 2022 de 10 485 €,

Considérant que les agents ont fait valoir leur droit à l'indemnisation (paiement des jours ou versement de cotisations dans le régime additionnel de retraite de la RAEP) de leurs jours épargnés sur leur Compte Épargne Temps à hauteur de 8 843 € pour 178 jours au titre de l'année 2022 sur l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Approuver la reprise partielle proposée constituée au 1^{er} janvier 2023 à hauteur de 8 843 € sur le budget principal de la collectivité.

VOTE : Unanimité

9- BUDGETS ANNEXES PORT DE DAHOUEÛT, PORT DE PIÉGU ET AIRE D'ACCUEIL DES CAMPING-CARS – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

7-1

Monsieur HAMON, rapporteur :

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la Décision modificative n° 1 du Budget annexe du Port de Dahouët, telle que présentée ci-dessous, et consistant à inscrire :

- En dépenses, des crédits pour les charges de personnel et un don à l'association SNSM,
- En investissement, un virement de crédits du chapitre 23 vers le chapitre 21

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Objet	Chap.	N° Compte	BUDGET PRIMITIF	Propositions nouvelles du maire
Rémunération de personnel	012	6411	137 000 ,00 €	7 000,00 €
Cotisations à l'URSAFF	012	6451	11 100,00 €	2 700,00 €
Cotisations aux caisses de retraite	012	6453	20 000,00 €	1 100,00 €
Cotisations aux Assedic	012	6454	250,00 €	200,00 €
Autres charges de personnel	012	648	0,00 €	2 000,00 €
Dons, libéralités	67	6713	8 000,00 €	3 000,00 €
Dépenses imprévues	022		10 00,00 €	- 10 000,00 €
TOTAL				6 000,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Objet	Chap.	N° Compte	BUDGET PRIMITIF	Propositions nouvelles du maire
Remboursement d'assurances	013	6419	0 €	6 000,00 €
TOTAL				6 000,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Objet	Chap.	N° Compte	BUDGET PRIMITIF	Propositions nouvelles du maire
Installations à caractère spécifique	21	2153	39 000,00 €	63 800,00 €
Divers matériel	21	2188	20 000,00 €	3 200,00 €
Constructions	23	2315	67 000,00 €	- 67 000,00 €
TOTAL				0,00 €

OPERATIONS PATRIMONIALES

Objet	D/R	Chap.	N° Compte	Inscriptions Budget Primitif	Propositions nouvelles du maire
Réseaux de voirie	DI	041	2315	0,00 €	65 700,00 €
Opérations patrimoniales	RI	041	2031	0,00 €	65 700,00 €
TOTAL					0,00 €

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Approuver la Décision Modificative n° 1 du budget annexe, telle que présentée.

VOTE : Unanimité

10- BUDGET GÉNÉRAL : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

7-1

Monsieur HAMON, rapporteur :

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la Décision modificative n° 1 du Budget Général, telle que présentée ci-dessous, et consistant à :

- Modifier l'inscription de plusieurs articles budgétaires en section d'investissement sans augmentation des crédits inscrits au budget primitif.
- Régulariser une avance forfaitaire versée dans le cadre du marché de la rue Charner (opérations patrimoniales).

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Objet	Chap.	N° Compte	BUDGET PRIMITIF	Propositions nouvelles du maire
Dotations, fonds divers et réserves	10	10226	2 000,00 €	+ 1 000,00 €
Emprunts et dettes assimilées	16	1641	985 000,00 €	+ 2 000,00 €
Immobilisations incorporelles	20	2031	354 300,00 €	+ 134 800,00 €
Immobilisations incorporelles	20	2033	5 000,00 €	+ 1 500,00 €
Immobilisations incorporelles	20	2051	13 330,00 €	+ 5 000,00 €
Autres agencements et aménagements	21	2128	1 700,00 €	+ 79 000,00 €
Bâtiments scolaires	21	21312	39 500,00 €	+ 2 600,00 €
Equipement du cimetière	21	21316	82 875,00 €	+ 25 000,00 €
Inst.générales, agencements, aménagements	21	2135	0,00 €	+ 11 400,00 €
Autres constructions	21	2138	280 600,00 €	- 74 000,00 €
Réseaux de voirie	21	2151	353 300,00 €	+ 405 000,00 €
Installations de voirie	21	2152	136 780,00 €	- 18 300,00 €
Autres inst.outillages techniques	21	2158	155 850,00 €	+ 11 600,00 €
Œuvres et objets d'art	21	2161	10 000,00 €	- 5 000,00 €
Matériel de transport	21	2182	58 900,00 €	- 11 600,00 €
Matériel de bureau	21	2184	8 050,00 €	10 000,00 €
Autres immobilisations	21	2188	246 920,00 €	3 900,00 €
Travaux de voirie	23	2315	2 317 540,00 €	- 583 900,00 €
TOTAL				0,00 €

OPERATIONS PATRIMONIALES

Objet	D/R	Chap.	N° Compte	Inscriptions Budget Primitif	Propositions nouvelles du maire
Réseaux de voirie	DI	041	2151	0,00	16 900,00
Opérations patrimoniales	RI	041	238	0,00	16 900,00
TOTAL					0,00 €

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Approuver la Décision Modificative n° 1 du budget principal, telle que présentée.

VOTE : Unanimité

11- AVENANT N° 2 À LA CONVENTION - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - ASSOCIATION YACHT CLUB

1.4

Monsieur HAMON, rapporteur :

Par délibérations du 28 juin 1991 et du 22 mars 2012, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un contrat d'amodiation concernant les locaux du bâtiment dit du « Yacht Club » avec l'association Yacht Club, bâtiment situé dans le périmètre de la concession déléguée par le conseil portuaire départemental.

Considérant que le projet de construction de la Capitainerie est reporté,

Considérant que le contrat sera parvenu à échéance le 31 décembre 2023, l'association bénéficiaire a sollicité le renouvellement de cette convention du domaine public, il est proposé de signer cette convention pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026. La redevance annuelle d'occupation est fixée à 1 565,38 € pour l'année 2023

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'amodiation avec l'Association du Yacht Club**

VOTE : Unanimité

12- DÉLÉGATION DU MAIRE : ADMISSIONS EN NON-VALEURS POUR DES SOMMES INFÉRIEURES A 100 €

7-10

Monsieur HAMON, rapporteur :

Afin de permettre le règlement rapide de certaines question relatives à la gestion de la Commune, le Code Générale des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions.

Conformément à ces dispositions, le Conseil Municipal a, par délibération du 18 juillet 2020 déterminé les liste des mesures pouvant être prise par décision.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS permet au Conseil Municipal de délégués au Maire deux nouvelles attributions dont :

- L'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Le décret n° 2023-53 du 29 juin 2023 fixe ce seuil à 100 €, précise que le Maire rend compte a moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission, et qu'il tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Approuver la délégation à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, de l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ses titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à une seuil de 100 €.**

VOTE : Unanimité

CONTRATS ET CONVENTIONS

13- ADHÉSION DE LA COMMUNE AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC INTITULÉ « RESAH »

1.1

Monsieur TORCHE, rapporteur :

Le « RESAH » est un groupement d'intérêt public (GIP), dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur de la santé, public et privé non lucratif.

Créé en 2007 pour appuyer la mutualisation des achats hospitaliers pour la région Ile-de-France, le « RESAH » a ouvert l'accès à ses marchés au territoire national en 2016. Il est ainsi devenu l'un des opérateurs majeurs du secteur. Il collabore avec plus de 1 700 établissements du secteur sanitaire, médico-social et social en France et plus de 700 fournisseurs.

Son offre est aujourd'hui ouverte aux intercommunalités et aux collectivités locales pour certains marchés. Les marchés susceptibles d'intéresser Pléneuf-Val-André sont, en priorité, l'informatique (lots sur la fourniture de la téléphonie et cybersécurité) correspondant à ses besoins à des tarifs très concurrentiels.

Vu les articles L2113.-6, L2113-7 et L2113-8 du nouveau code de la commande publique depuis le 1^{er} avril 2019, relatifs aux groupements de commande entre plusieurs acheteurs,

Considérant la nécessité de réaliser des achats et de choisir les prestataires de services dans les conditions économiques le plus avantageuses pour la collectivité, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au Resah. L'adhésion à ce groupement d'intérêt public, doit permettre de bénéficier de meilleures offres tarifaires.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal de :

- **Valider l'adhésion de la commune au groupement d'intérêt public « RESAH » pour la fourniture, installation, exploitation et maintenance d'infrastructures téléphoniques multimarques et services connexes, la fourniture et l'intégration de solutions de sécurité, la fourniture, de services opérés de télécommunications et prestations associées**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Groupement d'intérêt public**

VOTE : Unanimité

14- ADHÉSION AU CONTRAT AVEC ALCOME, RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS DE TABAC

1-4

Monsieur le Maire, rapporteur :

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

ALCOME a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

- **Sensibiliser** : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- **Améliorer** : mise à disposition de cendriers,
- **Soutenir** : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- **Assurer** l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (cf. annexe).

Ce contrat prévoit :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

ALCOME apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat. La commune de Pléneuf-Val-André dispose de la responsabilité de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n° 2020-105 du 10 février 2020,

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Valider l'adhésion de la commune au contrat-type proposé par l'éco-organisme ALCOME,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat pour la durée de l'agrément.**

VOTE : Unanimité

15- ADHÉSION A LA CHARTE « VILLE AMBASSADRICE DU DON D'ORGANES »

9-1

Madame PORTAL, rapporteur :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de Pléneuf-Val-André a été sensibilisée sur le sujet des greffes d'organes, notamment par l'intermédiaire du collectif Greffes+ représenté par M. Eric BULEUX-OSMANN,

Considérant que le don d'organes est un geste de fraternité,

Considérant qu'en dépit des efforts des associations militantes, des équipes de professionnels et du Ministère de la Santé, le nombre de greffes réalisé chaque année reste insuffisant,

Considérant la volonté de la Commune de Pléneuf-Val-André de promouvoir le don d'organes par toutes actions permettant d'informer ses concitoyens sur cette cause de solidarité afin d'augmenter le nombre de greffes et réduire le décès dus aux manques de greffons en :

- Développant une culture du don à l'intérieur de la Commune.
- Promouvant le ruban vert, symbole du don d'organes et de remerciements aux donneurs et à leurs proches.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Faire de la Ville de Pléneuf-Val-André une « Ville Ambassadrice du don d'organes », par l'apposition, notamment, de panneaux « Ville Ambassadrice du Don d'organes » aux entrées de la Commune,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer la charte « VADO » (Ville Ambassadrice du Don d'Organes »**

VOTE : Unanimité

MARCHES / TRAVAUX

16- TRAVAUX DE MODIFICATION OU D'EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

7-10

Monsieur LE MERRER, rapporteur :

Il est rappelé que le Syndicat Départementale d'Energie des Côtes d'Armor doit obtenir, pour chaque intervention, une délibération du Conseil Municipal, pour les montants supérieurs à 10 000 Euros HT (délibération du 24 mars 2022),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le transfert de la compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Energie,

Considérant la convention « travaux d'éclairage public effectués dans le cadre du transfert de compétences »,

Considérant le règlement financier du SDE applicable au 1^{er} janvier 2023,

Considérant l'intérêt d'alléger la procédure relative à l'extension ou la modification du réseau d'éclairage public dans la limite du budget,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager tous les programmes de modification ou d'extension du réseau d'éclairage public dont le coût restant à charge de la collectivité est inférieur ou égal à 60 000 Euros HT, dans la limite du budget annuel voté par le Conseil Municipal.
- Abroger la délibération en date du 24 mars 2022, fixant la limite d'autorisation d'engagement pour les travaux d'éclairage public à 10 000 Euros HT,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces opérations.

VOTE : Unanimité

17- TRAVAUX DE MODIFICATION OU D'EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC

7-10

Monsieur LE MERRER, rapporteur :

L'Assemblée est informée que la Commune de Pléneuf-Val-André a sollicité le Syndicat Départemental d'Energie pour des prestations d'éclairage publics, à savoir : la pose de 4 bornes complémentaires dans le Parc de l'Amirauté.

Le projet d'éclairage public complémentaire présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor est estimé à 22 032,00 Euros TTC (ce coût comprend 8% des frais d'Ingénierie). La participation de la commune est de 15 868,62 Euros.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Approuver le devis présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour cette prestation d'éclairage public aux conditions définies dans la convention « travaux éclairage public effectués dans le cadre du transfert de compétence » - La commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat d'Energie, celui-ci bénéficiera du Fonds de compensation de la T.V.A. et percevra de la commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019.

Le montant sera calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais d'ingénierie au taux de 8%, conformément au règlement du SDE 22.

VOTE : Unanimité

18- TRAVAUX DE MODIFICATION OU D'EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC - MODIFICATION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) ET AUTORISATION A SIGNER UNE CONVENTION DE PUP – PA N°02218623Q0002 SAS TERRA EDIFI, OPERATION « ALLEE EMERAUDE »

7-10

Monsieur LEMASSON, rapporteur :

Le Projet Urbain Partenarial (P.U.P), créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est un régime de participation au financement des équipements publics. Il est transcrit aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif partenarial est un outil financier qui permet, l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Dans le cas présent, la SAS TERRA EDIFI représentée par Monsieur GARANCHER Sébastien a déposé un permis d'aménager n° 02218623Q0002 le 6 avril 2023 pour un projet d'aménagement d'un lotissement, comprenant 10 lots en accession libre et 1 lot social. L'assiette de l'opération, d'une surface de 4792 m², est composée des parcelles cadastrées section C numéro 1756 et 1758 sises rue des Clos Grimault.

Ce projet d'aménagement nécessite de réaliser des équipements publics à savoir :

- L'extension du réseau d'électricité de 554 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération (avis ENEDIS du 11 mai 2023),
- Les travaux de voirie,
- L'aménagement de la voirie avec la réalisation d'un plateau afin de sécuriser le nouvel accès véhiculaire donnant sur la rue des Clos Grimault,
- Les travaux d'eaux pluviales,
- Le réseau d'éclairage public.

Le montant prévisionnel initial des travaux s'élevait à 121 604,01 € HT (fixé par délibération en date du 6 juillet 2023). Pour donner suite à la nouvelle étude d'aménagement, le montant prévisionnel des travaux s'élève à 94 604,01 € HT. Ces travaux rendus nécessaires par l'opération seront financés dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP). Le projet de convention de PUP (comportant le périmètre d'application) figure en annexe de la présente délibération.

En application de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le coût des travaux sera réparti en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité.

Au vu de la nature des travaux nécessaires uniquement à l'opération, la totalité du coût des travaux est à la charge de l'opérateur.

La convention de PUP prévoit les modalités de versement de la participation à savoir, un premier versement de la moitié du montant, à l'obtention de la Déclaration d'Ouverture du Chantier (DOC) et un second versement, 12 mois après le 1^{er} acompte.

La Commune s'engage à démarrer les travaux en coordination avec l'avancement du chantier de l'opération immobilière.

En vertu de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre adossé à la convention de PUP sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement pendant 5 ans.

Vu l'article L.21.21-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune » ?

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.332-11-3 et L.332.11.4,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/12/2016, modifié le 12/07/2018, le 25/03/2021 et le 27/01/2022,

Considérant que le projet porté par l'opérateur répond aux enjeux de développement urbain de la commune,

Considérant qu'il nécessite la réalisation de travaux d'équipements publics,

Considérant que ces travaux seront financés via un PUP,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal de :

- Approuver la modification du projet urbain partenarial en vue du financement des équipements publics rue des Clos Grimault,
- Approuver le périmètre du projet urbain partenarial tel que figurant en annexe de la présente délibération,
- Abroger la délibération en date du 6 juillet 2023,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de pouvoir à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention de PUP et ses éventuels avenants,
- Dire qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans ledit périmètre seront exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 5 ans. Cette exonération interviendra à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie,
- Dire qu'en application des articles R 332-25-1 et R 332-25-2 du Code de l'Urbanisme, la convention de PUP accompagnée des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'application sera tenue à la disposition du public en mairie et que mention de la signature de la convention sera affichée pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

VOTE : Unanimité

INTERCOMMUNALITÉ

19- RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) N° 6-2023

7.10

Monsieur HAMON, rapporteur :

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la délibération 2017-25 du 10 janvier 2017 portant création et désignation des membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Vu le rapport n° 06-2023 approuvé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en séance du 29 juin 2023,

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de Lamballe Terre & Mer procède à l'évaluation des charges liées aux transferts ou à la restitution de compétences entre la communauté d'agglomération et ses communes membres.

Composée d'un élu représentant chacune des 38 communes, la CLECT mène ses travaux dans une perspective de neutralité financière tant pour les communes que pour la Communauté,

Considérant que les communes membres de Lamballe Terre & Mer disposent d'un délai de 3 mois suivant sa notification pour adopter ce rapport à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population). Les attributions de compensation seront fixées par l'assemblée communautaire une fois cette majorité acquise.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Rejeter le rapport n° 06-2023 de la CLECT,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,
- Autoriser Monsieur le Maire à ester en justice.

VOTE : Pour : 21

Abstentions : 4 (M. Hocine, M. Carfantan, M. Le Maitre, M. Hocine pour Mme Thomas)

20- RAPPORT DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES SUR LAMBALLE TERRE ET MER – EXERCICES 2017-2021

7-10

Monsieur HAMON, rapporteur :

La Chambre Régionale des Comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre & Mer à compter de l'exercice 2017 jusqu'à la période la plus récente. A l'issue de ce contrôle, cette dernière a adressé son rapport comportant les observations définitives sur la gestion de Lamballe Terre & Mer pour les exercices 2017 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée.

Vu la délibération n°2023-098 du 27 juin 2023 relative à la prise d'acte, par le Conseil communautaire de Lamballe Terre & Mer, de la présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes, synthétisant les observations définitives sur la gestion de Lamballe Terre & Mer pour les exercices 2017 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée,

Vu le Code des juridictions financières, notamment l'article L.243-8, prévoyant une présentation de ce rapport par le maire de chaque commune afin de donner lieu à un débat,

Considérant le rapport de la Chambre Régionale des Comptes, transmis aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prendre acte de la présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes, synthétisant les observations définitives sur la gestion de Lamballe Terre & Mer pour les exercices 2017 et suivants, ainsi que la réponse qui y a été apportée,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Unanimité

22- POINT ET PROPOSITIONS SUR LES COMPÉTENCES ET L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE ET MER

Monsieur le Maire, rapporteur :

Pour donner suite à la proposition du Président de l'agglomération de redéfinition des statuts et de l'intérêt communautaire de l'agglomération Lamballe Terre et Mer, la ville de Pléneuf-Val-André souhaite y contribuer. Cette proposition s'appuie sur la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permettant aux EPCI de transférer des compétences à ses communes membres.

- Compétence navettes estivales, la ville souhaite reprendre la compétence liée aux navettes estivales. En effet, cette dernière n'est en rien communautaire car la compétence s'exerce exclusivement à l'intérieur d'un territoire communal et est ponctuelle.

Il y a eu certainement une erreur d'interprétation juridique de la part des élus qui avaient la charge de ce dossier.

En outre, une confirmation de la part des Conseils de la ville indique qu'une navette interne à une commune qui ne circule pas sur le périmètre minimum de deux communes n'est pas d'intérêt communautaire.

Dès lors, la municipalité souhaite profiter de cette occasion pour corriger cette erreur juridique et retrouver la gestion de ces navettes, ce qui permettra plus de flexibilité et nous de palier aux dysfonctionnements que nous rencontrons (retards, absences de passage, etc.).

- Compétence GR34, la ville désire récupérer la gestion du GR34 pour répondre aux nombreuses doléances sur son mauvais entretien.

Sur ce point, il est proposé que cette reprise de compétence soit sectorisée au secteur littoral (Erquy et Pléneuf-Val-André) conformément aux dispositions de la loi démocratie et proximité afin que cette reprise de compétence n'ait aucune incidence pour les autres communes.

En effet, la municipalité est consciente qu'une reprise intégrale de cette compétence aux communes serait de nature à générer des dépenses non souhaitées à certaines communes.

La proposition faite à l'avantage de ne pas impacter l'ensemble des communes et aurait le mérite de permettre à Pléneuf-Val-André d'entretenir le GR34.

- Compétence Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) : la commune peut être favorable à la proposition de l'agglomération de reprise de la compétence santé pour gérer la maison médicale de Pléneuf-Val-André.

- Compétence la protection des ressources naturelles et biodiversité : En revanche, concernant la protection des ressources naturelles et biodiversité (protection, gestion et mise en valeur des sites naturels d'intérêt communautaire bénéficiant d'un statut de protection particulier ou susceptibles de l'obtenir avec possibilité d'en déléguer la gestion ou l'animation à une tierce structure), la ville de Pléneuf-Val-André n'est pas favorable à cette compétence transférée.

En effet, la commune ne souhaite pas se désengager de son site Natura 2000, Le Verdelet, au profit de l'agglomération. Les contraintes touristiques notamment gestion des plages, feu d'artifices, club de plages... imposent des contraintes administratives pour lesquelles il est préférable que les services de la ville aient la pleine maîtrise.

En y intégrant un acteur supplémentaire, nous allons générer à l'agglomération des dépenses de fonctionnement, complexifier le fonctionnement administratif de nos services et perdre en flexibilité.

Au surplus, la ville est propriétaire de l'îlot du Verdelet et à signer un certain nombre de convention de gestion. La municipalité souhaite garder la maîtrise sur ce dernier compte tenu des enjeux écologiques, de pêche et touristiques.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre cette proposition au Président de Lamballe Terre et Mer sur les compétences et l'intérêt communautaire de l'agglomération.**

VOTE : Unanimité

QUESTIONS DIVERSES

DÉCISIONS DU MAIRE

48/2023-09	Mission H2O 13 rue Victor HUGO 92240 MALAKOFF	De valider le marché n° 2023-17, pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude de faisabilité et de programmation pour la construction d'un nouvel équipement aquatique sur la commune Pléneuf Val André, avec la société Mission H2O	16/06/2023	27 144,00 €
49/2023-09	SORESPI BRETAGNE 11 rue des Mettras 35 540 Miniac Morvan	Remise en peinture des pieux du port de plaisance de Dahouët	15/09/2023	77 210 € H.T
50/2023-09	EEWORX 67 avenue de JOUQUES ZI Les Paluds 13400 AUBAGNE	De signer le marché n°2023-27, pour l'installation de la solution de traçabilité hygiène alimentaire EEZYTRACE de la société EEWORX, domiciliée au 67 avenue de Jouques ZI les Paluds 13400 AUBAGNE, pour un montant de 1 610.40 € H.T, soit 1 935.48 € TTC annuellement pendant trois ans à compter de la notification.	15/09/2023	1 935,48 €
51/2023-09	MARC SA 11 rue Edouard Branly 35 174 BRUZ	De signer le marché n°2023-28, POUR LA REFECTION DE LA CALE HOURDIN QUAI DES TERRES NEUVAS A DAHOUEÛT, avec la société MARC SA , domiciliée, au 11, rue Edouard Branly 35 174 BRUZ , pour un montant de 53 994 € H.T.	21/09/2023	53 994 € H.T
52/2023-09	Commune de Pléneuf	Tarif pour organisation de brocante et vente de cendriers de plage	26/09/2023	40,00 € 30,00 € 20,00 € 1,34 €
53/2023-10	AFNOR Certification, Département Entreprise, domiciliée, au 1, rue des Cormiers, Parc d'Activité d'Apigné 35 650 LE RHEU	- de signer le marché n°2023-29, POUR GESTION ENVIRONNEMENTALE PORTUAIRE-CERTIFICATION PORTS PROPRES AC-J 81-030	02/10/2023	Audit Renouv : 1550 € HT Audit Suivi 1 : 1 350 € H.T Audit Suivi 2 : 950 € HT
54/2023-10	Commune de Pléneuf	Tarif pour organisation du marché de Noël 2023 les 23-24-26-27-28-29 décembre 2023	09/10/2023	120 € le chalet de 4,70 m²